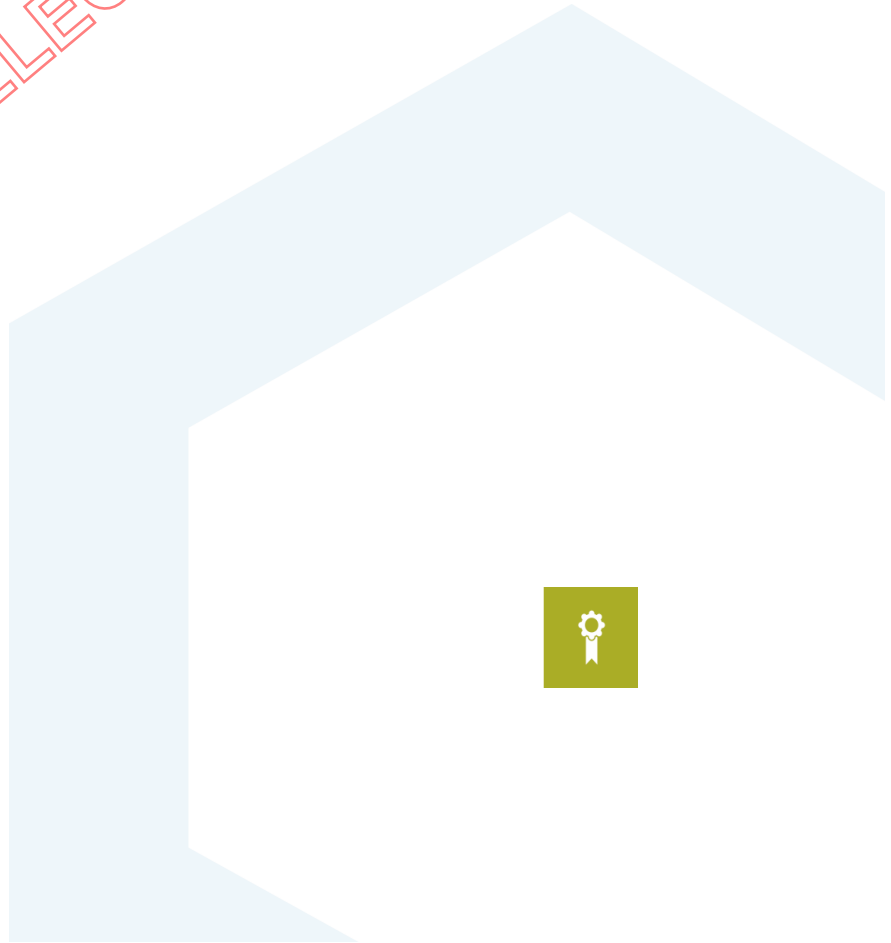




Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre

CERT CEPE REF 24 - Révision 09

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1. Références.....	3
2.2. Définitions et abréviations.....	4
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	5
4. MODALITES D'APPLICATION.....	5
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	5
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME VERIFICATEUR.....	5
7. PROCESSUS d'ACCREDITATION	7
7.1 Portée d'accréditation demandée	7
7.2 Modalités d'évaluation	7
7.3 Observations d'activités de vérification	9
7.4 Décision.....	10
7.5 Attestation d'accréditation	10
7.6 Échange d'informations	11
7.7 Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation de l'organisme vérificateur.....	11
8. MODALITES FINANCIERES.....	12

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

Ce document définit les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour les organismes procédant à :

- la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre ou à la vérification des tonnes-kilomètres pour les activités aériennes en application du règlement en vigueur, règlement (UE) n°600/2012 ou règlement d'exécution (UE) 2018/2067,
- la vérification des émissions de dioxyde de carbone pour le secteur du transport maritime en application du règlement (UE) 2015/757,
- la vérification des déclarations d'émissions de dioxyde de carbone pour le transport aérien en application du programme CORSIA.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

Publications de l'ISO

- NF EN ISO 14065 : 2013 « Gaz à effet de serre – Exigences pour les organismes fournissant des validations et des vérifications des gaz à effet de serre en vue de l'accréditation ou d'autres formes de reconnaissance »,
- NF ISO 14066 « Gaz à effet de serre – Exigences de compétence pour les équipes de validation et les équipes de vérification de gaz à effet de serre »,
- NF EN ISO 14064-3 : 2006 « Gaz à effet de serre – Partie 3 : Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre ».

Lignes directrices :

- Document EA-6/03: « Document EA pour la reconnaissance des organismes vérificateurs en application de la Directive EU-ETS de l'UE », disponible sur le site internet du Cofrac (www.cofrac.fr).
- IAF MD6 : « Document d'exigences IAF pour l'application de l'ISO 14065 », disponible sur le site du COFRAC
- IAF MD14 : « IAF Mandatory Document : Application of ISO/IEC 17011 in Greenhouse Gas Validation and Verification (ISO 14065 :2013) », disponible sur le site d'EA (www.european accreditation.org)

Législation européenne en vigueur :

- Directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil et ses amendements
- Règlement (UE) n°600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des organismes vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, dit règlement AVR en vigueur jusqu'au 01/01/2020
- Règlement (UE) n°601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du parlement européen et du conseil et ses amendements
- Règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des déclarations de données et l'accréditation des organismes vérificateurs conformément à



la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, dit règlement AVR applicable à partir du 01/01/2019.

- Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement 601/2012 de la commission
- Règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil
- Règlement (UE) n°421/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en oeuvre, d'ici 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale
- Règlement (UE) 2015/757 du parlement et du conseil du 29 avril 2015 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport /maritime et modifiant la directive 2009/16/CE, ainsi que le règlement délégué et le règlement d'application.
- Règlement délégué (UE) 2016/2071 de la Commission du 22 septembre 2016 modifiant le règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes de surveillance des émissions de dioxyde de carbone et les règles de surveillance des autres informations utiles
- Règlement délégué (UE) 2016/2072 de la Commission du 22 septembre 2016 relatif aux activités de vérification et d'accréditation des vérificateurs au titre du règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime
- SARP CORSIA : Annexe 16 à la convention relative à l'aviation civile internationale volume IV Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Pages/default.aspx)
- Environmental Technical Manual volume IV - CORSIA (www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Pages/default.aspx)

D'autres documents sont disponibles mais ne sont pas opposables.

- des guidances sur le site de la Commission Européenne (<http://ec.europa.eu/clima/policies/ets>).

Législation nationale en vigueur :

- Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
- Arrêté du 24 juin 2013 relatif à la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres des exploitants d'aéronef dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- Avis du 30 avril 2019 aux opérateurs économiques sur les modalités de collecte des données pour la quatrième phase du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

D'autres textes réglementaires (dont certains sont à ce jour amendés) sont référencés dans ces arrêtés et règlements sont également applicables.

2.2. Définitions et abréviations

Autorité compétente : l'autorité compétente en France est constituée de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (Bureau de la qualité de l'air) et de la Direction Générale de l'Aviation Civile (Bureau de l'environnement).



AVR (Accreditation and Verification Regulation) : Règlement (UE) n°600/2012 ou Règlement d'exécution (UE) 2018/2067

ETM : Environmental Technical Manual volume IV CORSIA

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités :

- pour la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et la vérification des tonnes-kilomètres en application du règlement AVR en vigueur
- pour l'évaluation des plans de surveillance et la vérification des déclarations d'émissions de dioxyde de carbone en application du règlement (UE) n°2015/757,
- la vérification des déclarations d'émissions de dioxyde de carbone du programme CORSIA.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1/10/2019.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge.

Les principaux changements concernent

- l'ajout des règlements suivants dans le cadre du système d'échanges de quotas (§ 2.1) :
 - règlement d'exécution (UE) 2018/2067 qui remplace le règlement (UE) 600/2012 à partir de la vérification des déclarations des émissions 2019,
 - règlement d'exécution (UE) 2018/2066 dont uniquement l'article 76 s'applique à partir du 01/01/2019 modifiant le règlement (UE) 601/2012 pour les allocations de quotas gratuits et la prise en compte de CORSIA
 - règlement délégué (UE) 2019/331 pour la vérification des données utiles et des plans méthodologiques de surveillance dans le cadre de l'allocation de quotas gratuits de la phase 4,
- l'ouverture du domaine CORSIA pour la vérification des émissions de dioxyde de carbone au niveau mondial de l'aviation (§ 7.1),
- le retrait de certaines modalités d'évaluation, déjà définies dans les règles générales du COFRAC (§ 7.2.1),
- des précisions sur les modalités d'extension mineure et définition des modalités d'extension pour le domaine CORSIA (§ 7.2.4).

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME VERIFICATEUR

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Le tableau suivant permet de mettre en regard les exigences de la norme d'accréditation et les exigences correspondantes du règlement n°600/2012 ou du règlement d'exécution (UE) 2018/2067, du règlement (UE) n°2015/757 et du règlement délégué 2016/2072.



Seules les exigences spécifiques ont été précisées pour certaines clauses de la norme NF EN ISO 14065 étant entendu que les exigences générales du référentiel d'accréditation et des procédures en vigueur s'appliquent. Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux organismes de vérification mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

NF EN ISO 14065 : 2013	Règlement (UE) n°600/2012	Règlement d'exécution (UE) 2018/2067	Règlement 2015/757 : article 16 + Règlement délégué 2016/2072 : articles ci dessous	CORSIA : ETM et SARP CORSIA appendice 6
5 - EXIGENCES GENERALES				
Section 5.4 Impartialité	Article 7, 42	Article 7, 43	Article 30	ETM : 3.2.2. SARP CORSIA § 2.2
6 - COMPETENCES				ETM : 3.2.2.
Section 6.1 Direction et personnel	Article 35	Article 36	Article 29 §1	SARP CORSIA § 2.3
Section 6.2 Compétences du personnel	Articles 35 à 39	Articles 36 à 40	Articles 22 à 26	SARP CORSIA § 2.4
Section 6.3 Répartition du personnel	Articles 35 à 39	Articles 36 à 40	Article 23	SARP CORSIA § 2.6 et 2.7
Section 6.4 Utilisation de vérificateurs extérieurs	Article 42 (5)	Article 43 (5)	Article 26	
Section 6.5 Dossier du personnel	Article 41 (1)	Article 42 (1)		
Section 6.6 Sous-traitance	Article 42 (5)	Article 43 (5)	Article 30 §5	SARP CORSIA § 2.9
7 – COMMUNICATION ET ENREGISTREMENTS				
Section 7.1 Informations à fournir au client ou à la partie responsable	Article 41 (2)	Article 42 (2)		
Section 7.2 Communication des responsabilités au client ou à la partie responsable	Article 41 (2)	Article 42 (2)	Articles 4 et 10	
Section 7.3 Confidentialité	Article 41 (3)	Article 42 (3)	Articles 27 et 29	ETM : 3.3 SARP CORSIA § 2.10
Section 7.4 Informations à la disposition du public	Article 41 (2)	Article 42 (2)		
Section 7.5 Enregistrements	Article 26	Article 26		SARP CORSIA § 2.11
8 – PROCESSUS DE VALIDATION OU VERIFICATION	Chapitre II et notamment les articles suivants :	Chapitre II et notamment les articles suivants :		ETM § 3.3
Sections 8.1 et 8.2 Généralités- Préliminaires	Articles 6 à 9 et articles 40 et 41	Articles 6 à 9 et articles 41 et 42		SARP CORSIA § 2.12



Section 8.3 Approche	Articles 11, 12 et 13	Articles 11, 12 et 13	Articles 11 et 12	SARP CORSIA § 3
Section 8.4 Validation ou Vérification	Articles 14 à 24 et articles 27 à 33	Articles 14 à 24 et articles 27 à 34	Articles 5 à 7 et articles 13 à 17	SARP CORSIA § 4
Section 8.5 Revue et délivrance de l'avis de validation ou vérification	Articles 25 à 28	Articles 25 à 28	Articles 8, 9, 21	ETM § 3.3
Section 8.6 Enregistrements	Article 26	Article 26	Article 28	SARP CORSIA § 3.11

7. PROCESSUS d'ACCREDITATION

7.1 Portée d'accréditation demandée

La portée demandée est établie :

- pour la vérification par groupe d'activité selon l'annexe 1 du règlement AVR,
- pour l'activité de vérification selon le règlement (UE) n°2015/757 qui comporte l'évaluation des plans de surveillance et la vérification des déclarations d'émissions de dioxyde de carbone pour le secteur du transport maritime
- pour la vérification des émissions de dioxyde de carbone pour le programme CORSIA.

Toute nouvelle demande d'accréditation est effectuée selon la norme NF EN ISO 14065 et le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 qui remplace le règlement (UE) 600/2012.

Pour les organismes vérificateurs accrédités, la transition du règlement (UE) 600/2012 au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 pour une même portée accréditée est traitée selon les modalités requises pour une extension mineure conformément au CERT REF 05 et fait l'objet d'une note de transition disponible sur le site internet du COFRAC.

7.2 Modalités d'évaluation

7.2.1 Equipe d'évaluation

Pour chaque évaluation, l'équipe d'évaluation comprend au minimum un évaluateur qualitatif et, en fonction de la portée demandée ou accréditée, un ou plusieurs évaluateurs techniques.

Pour le périmètre relatif au règlement AVR, le COFRAC missionne un évaluateur technique pour les groupes relatifs aux installations fixes et un évaluateur technique pour l'aviation.

7.2.2 Evaluation initiale

Toute demande d'accréditation par un organisme non accrédité selon la norme ISO 14065 est traitée comme une demande d'accréditation initiale selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Pour les activités relevant du règlement AVR:

Chaque groupe d'activité doit faire l'objet d'une observation d'activité (l'activité de vérification observée comprend a minima les premières étapes de la vérification).

La décision d'accréditation sera prononcée à la suite du résultat favorable de l'évaluation siège et d'au moins une observation d'activité pour un des groupes objet de la demande..



Les autres groupes d'activité de la portée demandée par l'organisme peuvent être observés ultérieurement lors des premières vérifications. A défaut d'information de la réalisation de vérifications ou de résultat favorable de l'observation de ces groupes, les groupes seront retirés de la portée en vigueur.

Pour les activités relevant du règlement (UE) n°2015/757 :

L'activité de vérification doit faire l'objet d'une observation d'activité.

La décision d'accréditation sera prononcée à la suite du résultat favorable de l'évaluation siège et d'une observation d'activité de vérification (évaluation d'un plan de surveillance ou d'une vérification des déclarations d'émissions).

Dès la planification des premières activités de vérification des déclarations d'émissions, le vérificateur doit le signaler au Cofrac afin qu'une observation d'activité puisse être programmée. A défaut d'information de la réalisation de vérification ou de résultat favorable de l'observation de la vérification de la déclaration d'émissions, l'accréditation sera retirée.

Pour le programme CORSIA :

L'activité de vérification doit faire l'objet d'une observation d'activité (l'activité de vérification observée comprend a minima les premières étapes de la vérification).

La décision d'accréditation sera prononcée à la suite du résultat favorable de l'évaluation siège et d'une observation d'activité de vérification.

7.2.3 Evaluation de surveillance

Il est réalisé une évaluation de surveillance par an, conformément aux règlements en vigueur.

La fréquence des évaluations de surveillance est identique pour le programme CORSIA.

7.2.4 Extension d'accréditation

Toute demande de modification de la portée d'accréditation d'un organisme de vérification déjà accrédité dans un domaine objet de ce document sera traitée de la façon suivante :

Accréditation demandée	Accréditation en cours de validité	Type d'extension
Ajout d'un groupe d'activité défini dans l'annexe du règlement AVR	Règlement AVR	Mineure
Ajout CORSIA	Règlement AVR dont le groupe 12	Mineure
Ajout d'un groupe d'activité défini dans l'annexe du règlement AVR	Règlement (UE) 757/2015 ou CORSIA	Majeure
Ajout CORSIA	Règlement AVR sans le groupe 12 ou Règlement (UE) 757/2015	Majeure
Ajout du Règlement (UE) 757/2015	Règlement AVR ou CORSIA	Majeure

Dans le cas d'une extension mineure, l'évaluation d'extension mineure est constituée :

- d'un examen des documents spécifiés dans la demande d'accréditation (CERT FORM 29) conformément au règlement d'accréditation CERT REF 05, et
 - d'une expertise réalisée par un évaluateur technique qualifié sur le groupe d'activité/domaine de l'objet de l'extension et visant à confirmer la prise en compte satisfaisante des critères de compétence définis pour la qualification des vérificateurs et des spécificités du domaine d'activité dans le processus de vérification.
- Le résultat est notifié à l'organisme. Si l'ensemble des deux points ci-dessus est favorable, l'extension mineure est prononcée.



Dans le cas d'une extension majeure, la décision d'accréditation sera prononcée après la réalisation et le résultat favorable d'une évaluation au siège de l'organisme. Des observations devront être réalisées au plus tard avant la fin de la période de déclaration des émissions qui suit la date de la prise d'effet de l'extension.

A défaut de réalisation et de résultat favorable de ces observations selon les modalités indiquées, les groupes d'activités ou l'activité de vérification, objets de l'extension, seront retirés de la portée accréditée

7.3 Observations d'activités de vérification

Les observations d'activité peuvent avoir lieu en amont de l'évaluation siège compte tenu de l'activité saisonnière.

Pour les activités relevant du règlement AVR

Le nombre d'observations est défini lors de la planification de chaque évaluation d'accréditation suite à une analyse de risque qui prend en compte 4 paramètres de l'organisme vérificateur.

Paramètre 1 : le montant total d'émissions vérifié (exprimé en millions de tonnes CO₂)

Paramètre 2 : le nombre de groupes d'activités de sa portée d'accréditation

Paramètre 3 : le nombre de vérificateurs

Paramètre 4 : le nombre d'installations vérifiées

Le tableau 1 permet d'associer à chaque paramètre un niveau de risque en fonction des caractéristiques/données liées à l'activité de l'organisme vérificateur.

Tableau 1 : Evaluation du risque pour chaque paramètre de l'organisme vérificateur

	Risque faible	Risque moyen	Risque élevé
Montant total d'émissions vérifiées (Mt de CO ₂)	< 3	$3 \leq n \leq 20$	> 20
Nombre de groupes d'activité de la portée	< 6	$6 \leq n \leq 9$	> 9
Nombre de vérificateurs	< 7	$7 \leq n \leq 20$	> 20
Nombre d'installations vérifiées	< 40	$40 \leq n \leq 120$	> 120

Le tableau 2 donne pour chaque paramètre un nombre de points en fonction du type risque.

Tableau 2 : Pondération pour chacun des paramètres

	Risque faible	Risque moyen	Risque élevé
Montant total d'émissions vérifiées	2	4	6
Nombre de groupes d'activité de la portée	2	4	6
Nombre de vérificateurs	2	4	6
Nombre d'installations vérifiées	1	2	3

Le risque global lié à l'activité de l'organisme vérificateur est fonction de la somme des points pour l'ensemble des 4 paramètres (Σ points). La somme des points définit un risque faible, moyen ou fort pour l'activité de l'organisme vérificateur qui permet de déterminer le nombre d'observations en fonction du type d'évaluation sur l'ensemble d'un cycle d'accréditation (tableau 3).

Tableau 3 : Détermination du nombre d'observations d'activité



	Risque activité faible Σ points < 11	Risque activité moyen $11 \leq \Sigma$ points ≤ 18	Risque activité fort Σ points > 18
Evaluation initiale ou de renouvellement	1	2	3
Evaluation de surveillance	1	1 à 2	1 à 2
Ensemble du cycle d'accréditation	5	$6 \leq n \leq 10$	$7 \leq n \leq 14$

Pour les activités relevant du règlement (UE) n°2015/757.

Au moins une observation d'activité de vérification (évaluation du plan de surveillance ou vérification des déclarations d'émissions) doit être réalisée à chaque évaluation.

Une observation d'activité se déroule sur la totalité de la durée de la vérification. Exceptionnellement et après accord du Cofrac, lorsque la durée de la vérification est très longue, l'observation d'activité peut s'effectuer sur une partie de la vérification seulement.

Le choix des observations prend en compte de manière prioritaire :

- les vérificateurs non observés précédemment,
- les pays où les vérifications sont réalisées.

Lorsque plusieurs observations sont prévues lors d'une évaluation de surveillance ou de renouvellement et que la programmation ne peut être réalisée dans les délais définis dans le document CERT REF 05, il est exceptionnellement possible de reporter une observation sur la prochaine évaluation, dans la mesure où le nombre d'observations sur le cycle est respecté.

Tous les groupes d'activité doivent avoir fait l'objet, au cours du cycle d'accréditation, soit d'une observation d'activité, soit d'un examen de traçabilité au niveau du siège de l'organisme.

A titre exceptionnel et avec l'accord du Cofrac, dans le cas où une vérification choisie ne peut être observée sur site, elle peut être réalisée au moyen d'un examen documentaire en présence du responsable de l'équipe de vérification, qui fournit des explications concernant l'ensemble du dossier.

7.4 Décision

La mise en œuvre des actions correctives visant à éviter la reproduction des écarts critiques et non critiques doit être réalisée avant le début de la campagne suivante ou si justifié lors des premières vérifications. Ce délai supplémentaire par rapport au CERT REF 05 annexe 3 est accordé compte tenu de la saisonnalité de l'activité. Ce délai supplémentaire ne s'applique pas aux actions à mener visant à corriger l'écart constaté par l'évaluateur ou résultant de l'analyse de l'étendue réalisée par l'organisme.

7.5 Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation est établie selon le document CERT CEPE INF 07.

Dans le cas particulier de la mise en œuvre du règlement (UE) n°2015/757, l'accréditation initiale est délivrée pour une durée de 5 ans, reconductible par périodes de 5 ans maximum.

L'attestation mentionne, pour le règlement AVR, les pays dans lesquels l'organisme vérificateur opère.



7.6 Échange d'informations

7.6.1. Communication des décisions prises par le COFRAC en matière d'accréditation

Lorsque le COFRAC prend des décisions concernant un organisme vérificateur, il en informe :

- pour le règlement AVR l'autorité compétente en France ainsi que l'autorité compétente et l'organisme d'accréditation des pays dans lesquels le vérificateur opère,
- pour le règlement (UE) n°2015/757 la Commission Européenne.

7.6.2 Prise en compte des informations sur les organismes vérificateurs accrédités par le COFRAC

Le COFRAC prend en compte toutes les informations transmises par un tiers (autorité compétente, organisme d'accréditation étranger...) sur les organismes vérificateurs candidats à l'accréditation ou accrédités. En fonction de la nature des éléments transmis, une plainte peut être ouverte. Elle sera alors traitée conformément à la Procédure de gestion des plaintes GEN PROC 05.

7.6.3 Informations à communiquer par l'organisme vérificateur au COFRAC

Dans le cadre du règlement AVR, il est demandé aux organismes vérificateurs de transmettre au COFRAC le fichier de notification des vérifications de la commission européenne avant le 15 novembre de chaque année et de le remettre à jour si nécessaire tous les 15 du mois jusqu'à mi-mars. Un tableau exhaustif doit être transmis à la fin de la campagne de vérification.

L'organisme vérificateur doit informer sans délai le Cofrac des activités de vérifications réalisées à l'étranger afin que le Cofrac puisse actualiser sur l'attestation d'accréditation la liste des pays dans lesquels il opère (ajout ou retrait de pays).

Lorsque l'organisme vérificateur déclare avoir une activité dans un nouveau pays, il doit apporter la preuve qu'il connaît la réglementation en vigueur dans le pays et qu'il dispose de vérificateurs compétents.

7.7 Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation de l'organisme vérificateur

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de celles énoncées dans la procédure GEN PROC 03.

L'absence d'activité d'évaluation de la conformité pour un groupe d'activité ou un domaine entraîne une suspension de l'accréditation pour l'activité tel que décrit dans le document CERT REF 05.

Le COFRAC informe sans délai les autorités compétentes, et si demandé par la réglementation, la Commission Européenne, l'organisme d'accréditation du ou des pays concerné(s) de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme vérificateur.

7.7.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les vérifications en cours ou à venir sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.7.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de vérifications. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de vérification accrédité à cet effet, afin de transférer la réalisation de ses vérifications.

Ce dernier doit alors demander à l'organisme de vérification ayant réalisé la vérification de lui adresser le dossier du client (rapports de vérification, plans de surveillance validés, non conformités en suspens,



plaintes reçues et suites données). Il peut également demander au client tous compléments d'informations nécessaires conformément au processus de vérification sollicité.

7.7.3 Dispositions à prendre en cas de cessation d'activité d'un organisme vérificateur

L'organisme vérification doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de vérification accrédité à cet effet, afin de transférer la réalisation de ses vérifications, dans les conditions énoncées au § 7.7.2.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant chacune des activités de vérification comme un domaine d'accréditation distinct :

- le règlement AVR,
- le règlement (UE) n°2015/757,
- le programme CORSIA.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI